
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2008

Séance du 21 février 2008

CG 08/1^{ère}/III-05

**CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E.)**

L'attribution des concessions de logements de fonction, dans les collèges publics, relève de la compétence du Département, conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1986 réglementant l'attribution de concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en transférant le recrutement et la gestion des personnels TOS au Département, crée désormais des situations juridiques différentes en matière de concessions de logements.

En effet, le décret de 1986, s'il continue de s'appliquer aux personnels de l'Etat, ne peut plus s'appliquer aux personnels techniciens ouvriers et de service, intégrés dans la Fonction Publique Territoriale ou détachés sans limitation de durée dans un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale, même s'ils demeurent fonctionnaires de l'Etat.

Afin que ces personnels puissent continuer à bénéficier de ces logements, pour l'exercice de leurs fonctions, il nous appartient de statuer sur les règles d'attribution des concessions de logements en leur faveur.

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 (article 21), il nous incombe de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, la délibération devant préciser également les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Enfin, ces dispositions ont été complétées par la loi du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale (article 67), qui maintient pour ces logements, comme pour ceux concédés aux personnels de l'Etat, la proposition préalable du conseil d'administration, ceci afin de favoriser la vision globale des attributions de logements ayant trait au fonctionnement général de l'établissement.

Deux réglementations s'appliquent donc en fonction des statuts de ces personnels : Etat ou Collectivité Territoriale.

Je vous propose d'examiner, dans un premier temps, les différents types de concessions :

La concession par nécessité absolue de service (NAS)

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit que, peuvent être logés par nécessité absolue de service, les personnels appartenant aux catégories suivantes :

- les personnels de direction, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement (nombre d'élèves, de demi-pensionnaires, d'internes ...)
- les personnels soignants, ouvriers et de service.

La concession par nécessité absolue de service est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans l'établissement où il exerce ses fonctions.

Ce type de concession comporte la gratuité du logement et les prestations accessoires sont gratuites en-dessous d'un certain seuil. La collectivité territoriale doit donc, chaque année, actualiser la valeur de ces prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires.

Depuis 1986, nous avons toujours appliqué le taux d'évolution de la dotation globale de décentralisation qui s'élève pour 2007 à 2,50%.

Pour l'année scolaire 2007/2008, la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans nos collèges publics sera la suivante :

<i>Catégories de Personnel</i>	<i>Avec chauffage collectif</i>	<i>Avec chauffage individuel</i>
Chef d'établissement, Adjoint au chef d'établissement, Gestionnaire	1 792,23 €	2 389,32 €
Conseiller d'éducation, Attaché, Secrétaire non gestionnaire	1 148,79 €	1 424,36 €
Personnel soignant, ouvrier ou de service	880,20 €	1 393,18 €

Dans l'hypothèse où les frais réels dépassent ces valeurs, les concessionnaires sont amenés à verser au collège les suppléments considérés.

La concession par utilité de service (US)

Elle est accordée lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Ce type de concession ne comporte aucune prestation gratuite.

Conformément à l'article 10 du décret du 14 mars 1986, la redevance à la charge du bénéficiaire est égale à la valeur locative des locaux ; elle est déterminée par les services fiscaux, conformément aux règles applicables aux concessions accordées par l'Etat.

La convention d'occupation précaire (COP)

Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 stipule que « la collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leur fonction, des conventions d'occupation précaire sur des logements demeurés vacants ».

Ce type de convention concerne les logements vacants, une fois les besoins en NAS (nécessité absolue de service) ou US (utilité de service) satisfaits : logements hors contingent non affectés à une fonction ou logements vacants du fait de la dérogation à l'obligation de loger du titulaire de la concession.

Ces conventions d'occupation sont précaires, d'une durée d'un an renouvelable liées à la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire et donnent lieu au paiement d'une redevance, dont la valeur est fixée par les services fiscaux, ainsi que des charges locatives.

Une convention d'occupation précaire n'entraîne pas d'autre contre-partie que la participation financière demandée au locataire.

Vous trouverez en annexe 1 un modèle type de convention que je vous propose, dans un souci d'harmonisation, de communiquer à l'ensemble des établissements.

Je souhaite maintenant vous dresser un bilan de l'occupation de ces logements, **pour l'année scolaire 2007/2008**, étant précisé que les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement regroupent un parc de 59 logements répartis entre les personnels d'Etat et les personnels départementaux :

I – Les personnels d'Etat

Ils sont soumis au décret du 14 mars 1986 qui stipule que le nombre de logements est évalué en fonction du nombre d'élèves de l'année scolaire considérée, leur qualité, (interne, demi-pensionnaire, externe) et la présence ou non d'un internat.

L'article 3 du décret précité fixe le nombre d'agents logés par nécessité absolue de service selon l'importance des établissements d'enseignement public, conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT PONDERE DES ETABLISSEMENTS	AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Moins de 400 points	2
De 401 à 800 points	3
De 801 à 1200 points	4
De 1201 à 1700 points	5
De 1701 à 2200 points	6
De 2201 à 2700 points	7

Et au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

« Dans ce calcul, chaque élève est compté pour un point. Toutefois, sont comptés pour deux points les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, les élèves des sections industrielles de lycées, les élèves de l'enseignement agricole et les élèves de l'enseignement spécial. En outre, chaque demi-pensionnaire est compté pour un point supplémentaire et chaque interne pour trois points supplémentaires. Lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

a) Les concessions par nécessité absolue de service

Au vu des demandes présentées par les Conseils d'Administration des établissements et des dérogations à l'obligation de loger accordées par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, ce sont 50 concessions de logement qu'il convient d'allouer aux personnels d'Etat pour 2007/2008.

Le tableau qui suit présente la liste de ces occupations :

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège Th. Despeyrous BEAUMONT DE LOMAGNE	2	T7 T4	Mme ICLANZEAN - Principale Mme DAMENE - Gestionnaire	occupé vacant suite dérogation IA
Collège Flamens CASTELSARRASIN	2	T5 T3	M. LABORDE - Principal Gestionnaire	occupé vacant suite dérogation IA
Collège Jean de Prades CASTELSARRASIN	4	T4 T4 T5 T3	M. GALTIER - Principal M. VERLINDE - Gestionnaire M. BOULANGER - Principal-adj. M. DURAND - Directeur SEGPA	vacant suite dérogation IA occupé occupé vacant suite dérogation IA
Collège P. Darasse CAUSSADE	6	T5 T4 T5 T4 T3 T3	Mme CAZES - Principal Mme DELPECH - Gestionnaire Mme PENECHA -Principal-adjoint Mme MOREAU - Directeur de SEGPA Mme AFAUX - Conseiller d'Education Mme LEDEGUE - Infirmière	vacant - Mme CAZES occupe le pavillon du Principal-adjoint vacant suite dérogation IA occupé par Mme PENECHA occupé par Mme CAZES occupé occupé vacant suite dérogation IA
Collège J. Lacaze GRISOLLES	3	T4 T3 T4	Mme ANDRE - Principal Mme DEBUE - Gestionnaire M. BRIBET - Principal-adjoint	occupé par Mme CILLAIRE CPE en COP (convention d'occupation précaire) vacant suite dérogation IA occupé par M. LABRUNE – TOS vacant suite dérogation IA occupé par Mme ANDRE -
Collège J.J. Rousseau LABASTIDE-ST- PIERRE	3	T5 T4 T4	Mme LAIGROZ - Principal M. DISCONSI - Gestionnaire Mme MASSAT - Principal-adjoint	vacant suite dérogation IA occupé par M. DISCONSI -Gestionnaire occupé par Mme MASSAT Principal-adjoint occupé par M. MORIN - Assistant d'éducation
Collège Pays de Serres LAUZERTE	2	T5 T4	Mme PERRIS - Principal Mme DAYNIE - Gestionnaire	occupé occupé
Collège F. Mitterrand MOISSAC	3	T4 T4 T4	Mme GALAN - Principal-adjoint Mme NATTIEZ - Directeur SEGPA Mme SEGOVIA - CPE	occupé occupé occupé
Collège Ingres MONTAUBAN	6	T6 T6 T6 T4 T4 T4	M. MERIEL – Principal M. SOUFFLET - Gestionnaire M. MOYAT - Principal-adjoint M. IBANEZ - Directeur de SEGPA Mme ANAR - Attachée Mme BUCHE - SASU	occupé vacant suite dérogation IA occupé occupé occupé occupé
Collège J. Jaurès MONTAUBAN	3	T5 T3 T3	Mme CAIROLI – Principal Mme KIRCH - Gestionnaire Mme BESSOLES Dominique Principal- adjoint	occupé occupé vacant suite dérogation IA
Collège Olympe de Gouges MONTAUBAN	5	T5 T5 T5 T3 T3	Mme PLET - Principal M. D'ALBIS - Gestionnaire M. TOMMASI - Principal-adjoint Mme VAN STRAATEN - CPE Mme DURAND - Directeur SEGPA	occupé occupé occupé occupé vacant suite dérogation IA

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège de MONTECH	2	T4 T4	M. SIERRA - Principal Mme CAZES - Gestionnaire	vacant suite dérogation IA occupé
Collège J.H. Fragonard NEGREPELISSE	2	T5 T4	M. LECOCQ – Principal Mme SANS - Gestionnaire	vacant suite dérogation IA vacant suite dérogation IA occupé par M. SANCERNI TOS
Collège P. Bayrou ST ANTONIN-NOBLE- VAL	4	T3 T3 T4 T4	M. DAI PRA - Principal Mme COLMAGRO – Gestionnaire Non attribué Non attribué	occupé vacant suite dérogation IA vacant vacant
Collège J. Rostand VALENCE D'AGEN	3	T6 T5 T5	M. PRAT - Principal M. TINSEAU - Gestionnaire Mme CALMETTE - SASU	occupé occupé occupé
TOTAL	50			

Monsieur l'Inspecteur d'Académie a accordé 16 dérogations à l'obligation de loger, 2 sont occupés par du personnel du collège qui assume toutes les contraintes d'une nécessité absolue de service, 1 est loué par le biais d'une convention d'occupation précaire.

b) Les concessions par utilité de service

Pour l'année scolaire 2007 – 2008, aucune concession par utilité de service n'a été attribuée.

II – Les personnels départementaux

Les agents territoriaux sont soumis à la loi du 28 novembre 1990 modifiée. L'article 67 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale précise que « l'attribution de logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du Conseil d'Administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement gratuitement ou moyennant une redevance et les caractéristiques des locaux concernés ».

Pour la présente année scolaire, il vous est proposé d'accorder les concessions de logement par nécessité absolue de service telles que l'ont souhaité les Conseils d'Administration conformément au tableau ci-après :

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre de NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège Jean de Prades CASTELSARRASIN	1	T3	Mme PFISTER - Accueil	occupé
Collège P. Darasse CAUSSADE	2	T4 T5	M. ALVAREZ – OP – (Pavillon) Mme ZARAGOZA - Accueil	occupé occupé
Collège J. Lacaze GRISOLLES	1	T3	M. LABRUNE - OP Cuisine	vacant - occupe le logement du gestionnaire
Collège Pays de Serres LAUZERTE	1	T3	Mlle ESTE - Accueil	occupé

<i>Etablissement</i>	<i>Nbre de NAS</i>	<i>Type</i>	<i>Nom et titre du bénéficiaire</i>	<i>Observations</i>
Collège Ingres MONTAUBAN	1	T4	Mme POUCHAIN - Accueil	occupé
Collège Olympe de G. MONTAUBAN	1	T3	Mme TARICCO - Accueil	occupé
Collège de MONTECH	1	T4	Mme JUEN - Accueil	occupé
Collège J.H. Fragonard NEGREPELISSE	1	T4	M. SANCERNI - Maintenance	vacant - occupe le logement du gestionnaire
TOTAL	9			

III – Les conventions d'occupation précaire de logements vacants

A l'issue de l'attribution des logements attribués par nécessité absolue de service, des logements sont encore disponibles.

L'établissement indiqué dans le tableau ci-après sollicite l'autorisation de louer 1 logement, moyennant le paiement d'un loyer fixé par le service des Domaines.

<i>Etablissement</i>	<i>Nom et Titre de l'occupant</i>	<i>Période</i>	<i>Type</i>	<i>Prix mensuel</i>	<i>Date CA</i>
Collège J. Lacaze GRISOLLES	Mme CILLAIRE - CPE	1.9.07 au 31.7.08	T4 107m2	374 €	23.10.07

Cette occupation n'est accordée que pour la présente année scolaire et les loyers sont encaissés par l'établissement.

IV – Propositions à mettre en oeuvre

a) Le principe général

Comme je l'ai rappelé précédemment, depuis l'acte 2 de la décentralisation, deux catégories de personnels cohabitent dans les collèges : agents de l'Etat et agents des Collectivités Territoriales.

Il me semble donc opportun que, compte-tenu des effectifs, un à deux logements par établissement soit réservé pour nos agents assurant notamment l'accueil et/ou la maintenance et/ou la cuisine et ce, afin de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Bien entendu, dans les établissements ne disposant que d'un ou deux logements, ceux-ci seront prioritairement réservés aux personnels d'Etat.

Il apparaît que certains Conseils d'Administration ont attribué un nombre de logements par nécessité absolue de service supérieur au calcul du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics locaux d'Enseignement. Vous trouverez en annexe 2 un tableau récapitulatif.

Je vous propose de demander aux établissements concernés de régulariser cette situation au fur et à mesure des départs des personnels concernés.

b) La définition des emplois départementaux logés

S'agissant des personnels départementaux, je vous propose d'arrêter l'ordre de priorité suivant pour l'attribution gratuite des logements de fonction :

- agent d'accueil,
- responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments,
- chef de cuisine.

Cet ordre de priorité peut être modifié en fonction des impératifs de service propres aux établissements. Dans tous les cas, le personnel d'accueil reste prioritaire.

Ces affectations sont naturellement fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de l'équilibre à trouver dans la répartition des logements.

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques, **n'ouvrant pas droit à récupération horaire**, liées à l'exercice des missions, à savoir :

- **Personnel d'accueil** : accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le chef d'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments** : intervention d'urgence et réparations, y compris en dehors des périodes et horaires d'ouvertures de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Chef de cuisine** : réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

En contre partie de la gratuité du logement, le bénéficiaire devra effectuer 1723 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

c) L'état des lieux

Un état des lieux entrant et sortant de tous les logements concédés, dont vous trouverez un exemplaire en annexe 3, sera établi lors du changement d'occupant.

Pour 2007-2008, cet état des lieux a été effectué pour les logements neufs et ceux ayant bénéficié de travaux de rénovation ; il sera étendu à l'ensemble des logements à compter de la rentrée scolaire de 2008.

d) Le suivi d'occupation

Le chef d'établissement devra faire connaître au Conseil Général tout changement d'occupant d'un logement de fonction, notamment à la période des mutations.

e) L'encaissement des loyers et des charges

Les loyers et les charges dus lors d'une occupation par utilité de service ou d'une occupation à titre précaire d'un logement de fonction implanté dans un Etablissement Public Local d'Enseignement sont encaissés par l'établissement et inscrits en recette dans son budget, **les loyers ainsi perçus étant affectés à la rénovation des appartements de l'établissement.**

f) Les arrêtés nominatifs pour les personnels TOS logés par nécessité absolue de service

Les logements sont concédés selon l'emploi des bénéficiaires. Si le Principal, le Principal-Adjoint, le Gestionnaire et le Conseiller Principal d'Education sont parfaitement identifiables dans l'établissement, il n'en est pas de même pour les personnels techniciens, ouvriers et de service.

C'est la raison pour laquelle vous voudrez bien m'autoriser à signer les arrêtés individuels pour ces catégories de personnels afin, d'une part, d'identifier le bénéficiaire du logement pour notamment déclarer les avantages en nature liés à cette occupation, et d'autre part, de répondre à la réglementation.

En conclusion, je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ce dossier.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif à l'attribution de concessions de logements,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 28 novembre 1990 (article 21) complétés par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 67)

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Adopte le modèle-type de concession d'occupation précaire d'un logement de fonction (annexe 1) ;
- Décide :
 - d'allouer aux différents personnels de l'Etat 50 concessions de logement par nécessité absolue de service et 1 convention d'occupation précaire pour l'année 2007/2008 ;
 - d'allouer aux personnels TOS du Conseil Général, 9 concessions de logement par nécessité absolue de service pour l'année 2007/2008, sur la base de l'imprimé-type de concession (annexe 4) ;
 - de réserver, dans la mesure du possible, 1 à 2 logements par collège aux agents TOS du Conseil Général assurant des missions d'accueil et/ou de maintenance des locaux et/ou de cuisine, selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) agent d'accueil
 - b) responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments
 - c) chef de cuisine

Cet ordre de priorité étant susceptible de modification en fonction des impératifs de service propres à chaque collège, le personnel d'accueil restant dans tous les cas prioritaire. L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service n'ouvre pas droit à récupération horaire ;

- de demander aux établissements concernés par un nombre de concessions par nécessité absolue de service supérieur au calcul prévu par le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, de régulariser la situation au fur et à mesure des départs des personnels bénéficiaires (annexe 2) ;
- Prend acte de l'établissement d'un état des lieux entrant et sortant de tous les logements concédés, lors du changement d'occupant ;
- Autorise l'établissement à encaisser les loyers et charges dus pour chaque concession par utilité de service ou pour une concession d'occupation précaire, et d'affecter la recette correspondante à la rénovation des logements de fonction ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - les arrêtés individuels pour les personnels TOS,
 - les concessions par nécessité absolue de service, par utilité de service ainsi que les conventions d'occupation précaire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**Direction des Affaires Scolaires,
Culturelles, Sportives et des Transports**
Bureau des Affaires Scolaires

ANNEXE 1

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION AU COLLEGE**

ENTRE :

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par M. Jean-Michel BAYLET,
Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, et

Le collège, représenté par M.
Principal

D'UNE PART

ET

M. qualité
(personnel de l'Education Nationale ou Départemental)

D'AUTRE PART

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux
d'enseignement,

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R92 à R104 relatifs aux
concessions de logement dans les immeubles domaniaux,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les établissements publics d'enseignement,

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération du Conseil Général en date du donnant délégation au Président de signer les conventions d'occupation précaires de logements de fonction dans les collèges,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du collège en date du autorisant le chef d'établissement à signer la présente convention d'occupation précaire,

Vu l'avis du service des Domaines en date du

Considérant que les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne loue à M. le logement de fonction, actuellement disponible, et ceci à titre précaire et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Désignation du logement

Le Conseil Général met à la disposition du locataire un logement à usage d'habitation dont les caractéristiques sont les suivantes :

TYPE T..... pavillon ou appartement
Surface totale : m2 dont :

- une cuisine
- chambre(s)
- salle de bain
- séjour

Article 3 : Durée

La présente convention est limitée à l'année scolaire.
En conséquence, l'occupation précaire est établie du au

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux à l'entrée du locataire et à sa sortie du logement sera réalisé par le Conseil Général en présence du locataire ou d'un tiers dûment mandaté et joint au titre d'occupation.

Article 5 : Loyer et charges

La valeur locative du logement est déterminée conformément à l'évaluation effectuée le par le service des Domaines dont copie est annexée à la présente convention.

Le montant mensuel de la redevance est fixé (abattement de 15% compris) à €payable d'avance le 1er de chaque mois auprès de l'établissement.

Les consommations (eau, gaz, électricité, chauffage, ...) sont à la charge de l'occupant.

Les petites réparations courantes et d'entretien telles que définies dans le décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à la charge du locataire. Il s'agit notamment de l'entretien courant des jardins privatifs, du maintien en état de propreté des parties intérieures (individuelles ou collectives), du ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz.

Article 6 : Impôts et taxes

Les impôts inhérents à tout locataire, taxe d'habitation et ordures ménagères, sont à la charge de l'occupant.

Article 7 : Assurances

Le locataire doit se garantir contre les explosions, l'incendie, le dégât des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours de tiers, par une assurance appropriée et justifier du paiement des primes.

L'occupant doit donc produire, à l'appui de la présente convention, une attestation de sa compagnie d'assurance. En cas de sinistre dans les lieux loués, le locataire en informera immédiatement le chef d'établissement de la collectivité même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

Article 8 : Occupation sans titre

Le locataire s'interdit de céder, à titre onéreux ou gratuit, les droits qu'il tient de la présente convention ou de sous-louer, en meublé ou non, échanger ou mettre à disposition tout ou partie des lieux sans l'accord écrit de la collectivité.

Article 9 : Résiliation du fait du locataire

Le locataire désirant quitter le logement avant le terme de la location devra prévenir la collectivité, sous préavis d'un mois par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation du fait du propriétaire

La convention d'occupation prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement.

L'occupant du logement en est informé par la collectivité au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend également fin si le locataire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu, lorsque le locataire ne jouit pas des locaux en bon père de famille.

Fait à le

Le locataire

Le Chef d'Etablissement

Le Président du Conseil Général

Avis du Conseil d'Administration

Le Président

Avis des Services Fiscaux

Le Directeur

*Proposition transmise le
au Conseil Général de Tarn-et-Garonne*

Le Chef d'Etablissement

ANNEXE 2

COLLEGES PUBLICS - TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE DE CONCESSIONS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)

Collèges	Effectifs rentrée septembre 2007	½ P	Internes	TOTAUX *	NAS prévues par les textes	NAS au 1.09.07	Différence
Beaumont de L. T. Despeyrous	329	290	/	619	3	2	- 1
Castelsarrasin Flamens	462	320	/	782	3	2	- 1
Castelsarrasin Jean de Prades	574	/	/	574	3	5	+ 2
Caussade Pierre Darasse	735	657	41	1515	5	8	+ 3
Grisolles Jean Lacaze	564	500	/	1064	4	4	=
Labastide St P. J. J. Rousseau	438	373	/	811	4	3	- 1
Lafrançaise A. Perbosc	400	/	/	400	2	0	- 2
Lauzerte Pays de Serres	273	266	11	572	3	3	=
Moissac F. Mitterrand	610	/	/	610	3	3	=
Montauban Ingres	1015	815	45	1965	6	7	+ 1
Montauban O.de Gouges	903	650	/	1553	5	6	+ 1
Montauban J. Jaurès	491	350	/	841	4	3	- 1
Montech Vercingétorix	405	355	/	760	3	3	=
Nègrepelisse J.H. Fragonard	520	480	/	1000	4	3	- 1
Saint Antonin Pierre Bayrou	215	197	/	412	3	4	+ 1
Valence d'Agen J. Rostand	718	614	/	1332	5	3	- 2

* *externe = 1 point*

* *½ pensionnaire = 1 point*

* *interne = 3 points*

Le Président,

**Direction des Affaires Scolaires,
Culturelles, Sportives et des Transports**
Bureau des Affaires Scolaires

ANNEXE 4

CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT DE M Agent départemental

Sur proposition de M. Principal du Collège

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 fixant le régime d'occupation de logements dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale stipulant « l'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens ouvriers et de service exerçant dans un établissement local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés ».

Vu l'avis du conseil d'administration, délibération en date du

Vu l'avis des services fiscaux,

Le Président du Conseil Général ARRETE :

Article 1 : Sont concédés par nécessité absolue de service à M.....

Grade : Emploi :

les locaux ci-après désignés :

nombre de pièces : Surface : m2

contexture du logement :

sis dans un immeuble :

Article 2 : Cette concession aura effet à compter du

Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation de logement nu ainsi que la fourniture de prestations accessoires pour une valeur déterminée par le décret du 14 mars 1986 susvisé soit :, et actualisée chaque année par décision de la collectivité de rattachement.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Article 4 : L'attribution de ladite concession est justifiée, dans chaque cas, par les contraintes spécifiques, n'ouvrant pas droit à récupération horaire, liées à l'exercice de la mission, à savoir :

- **Personnel d'accueil** : accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le Chef d'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Responsable ou agent chargé de la maintenance des bâtiments** : interventions d'urgence et réparations, y compris en dehors des périodes et horaires d'ouvertures de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.
- **Chef de cuisine** : réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement et surveillance des alarmes incendie et des dispositifs de viabilité.

En contre partie de la gratuité du logement, le bénéficiaire devra effectuer 1723 heures (poste simple) dans l'année avec une obligation de 43 heures/semaine en période scolaire.

Les avantages accessoires liés à l'usage du logement sont le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité.

Fait à

, le

Avis du Conseil d'Administration

Le Président

Le Président du Conseil Général

Avis des services fiscaux

Le Directeur

Proposition transmise le
au Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Le Chef d'Etablissement